



STATUTS DE L'ASSOCIATION AUVM

Mise à jour des statuts juin 2024

1 – Constitution et objet de l'Association

Article 1 – Constitution

Entre les soussignés,

Conseil département des « Conférences Saint Vincent de Paul »
14 rue de l'Eglise 94340 JOINVILLE-LE-PONT,

Délégation du « Secours Catholique » du Val-de-Marne
237 rue du Général Leclerc 94000 CRETEIL,

Communauté « Emmaüs » du Plessis Tréville
41 avenue Lefèvre 94420 LE PLESSIS-TREVILLE,

Membres fondateurs

Et les personnes qui, remplissant les conditions fixées à l'article 6 ci-après, il a été constitué une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ses décrets d'application et les présents statuts.

Article 2 – Dénomination

L'Association prend pour titre : « AUVM ».

Article 3 – Objet

L'Association a pour but d'aider, dans le domaine du logement, à résoudre les problèmes d'urgence de personnes en situation de grande pauvreté avec un accompagnement social diversifié. L'Association développe également ses actions auprès de personnes reconnues en situation de handicap et/ou d'invalidité.

L'Association a également pour but de conduire des actions d'information et de formation, notamment en sa qualité d'organisme de formation, ainsi que des actions d'accompagnement, de conseil et d'ingénierie sociale.

Article 4 – Siège social

Le siège social de l'Association est fixé :

Villa Toscane
4/6 rue du Docteur Calmette
94310 Orly

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5 – Durée

La durée de l'Association est illimitée à compter du jour de sa constitution définitive, sauf en cas de dissolution et ses conséquences (§ art.23)

2 – Membres de l'Association

Article 6 – Composition

L'Association se compose de membres fondateurs, de membres participants, de membres résidents et de membres d'honneur.

- ▶ Les membres fondateurs sont les soussignés (§art.1).
- ▶ Les membres participants sont ceux qui, en raison de l'intérêt qu'ils portent au bon fonctionnement de l'Association, sont agréés par le Conseil d'Administration.
- ▶ Les membres résidents sont les délégués élus par leurs pairs, à raison de 1 titulaire et 1 suppléant par site d'accueil. Ils ne sont tenus au versement d'aucune cotisation.
- ▶ Le titre de membre d'honneur est décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui auront rendu ou seront susceptibles de rendre d'éminents services à l'Association, ou qui lui auront fait des apports. Les membres d'honneur ne seront tenus au versement d'aucune cotisation.

Article 7 – Admission

Pour être membre de l'Association, il faut être admis par le Conseil d'Administration dans une des catégories présentées à l'article 6.

Les décisions prises dans ce domaine n'ont pas à être motivées et sont sans appel.

Article 8 – Radiation

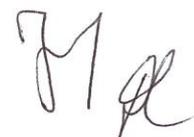
Perdent la qualité de membres de l'Association :

- ▶ Ceux qui sont décédés. Aucun héritier ou représentant ne peut prétendre remplacer de plein droit la personne décédée.
- ▶ Ceux qui ont donné leur démission par lettre adressée au président du Conseil d'Administration. Ils restent cependant, tenus au paiement des cotisations échues et celles de l'année courante.
- ▶ Ceux dont l'exclusion aura été prononcée par le Conseil d'Administration :
 - Pour défaut de paiement d'une cotisation 6 mois après son échéance et après une mise en demeure restée sans effet,
 - Pour infraction grave aux présents statuts,
 - Pour tout autre motif grave et notamment toute action, prise de position ou comportement mettant en danger le caractère social que l'Association a pour objet de mettre en œuvre.

Dans ces 2 derniers cas, le Conseil d'Administration invitera l'intéressé par lettre recommandée, à présenter ses observations dans un délai de 8 jours francs. Passé ce délai, le Conseil d'Administration pourra prononcer l'exclusion. Cette décision sera notifiée à l'intéressé par lettre recommandée.

Aucun recours contre cette décision n'est recevable devant l'Assemblée Générale.

Le décès, la démission ou l'exclusion de membre(s) n'entraîne pas la dissolution de l'Association qui continuera d'exister même s'il ne reste que 2 membres présents, à charge pour ceux-ci de s'adjoindre, dès que possible, d'autres membres pour l'admission desquels ils jouissent des pouvoirs prévus à l'article 7.



3 – Ressources de l'Association

Article 9 – Composition

Les ressources de l'Association se composent :

- des subventions qui lui sont allouées,
- des cotisations versées par ses membres,
- des intérêts et revenus patrimoniaux de l'Association,
- des produits des rétributions perçues pour les services fournis,
- des dons,
- et généralement de toutes les ressources autorisées par la loi.

Article 10 – Utilisation

L'utilisation de ces ressources sera réglée par le Conseil d'Administration conformément au but suivi par l'Association.

Un compte-rendu en sera fait par le Trésorier de l'Association lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Une comptabilité deniers par recettes et dépenses (ou produits et charges) sera tenue au jour le jour et, s'il y a lieu, une comptabilité matière, suivant les modalités qui seront fixées par le Conseil d'Administration.

Si l'association est amenée à gérer plusieurs activités, il sera tenu, pour chacune d'entre elles, une comptabilité distincte qui formera un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

Article 11 – Patrimoine

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements régulièrement contractés en son nom ou des condamnations quelconques qui pourraient être prononcées contre elle, sans qu'aucun des membres ou administrateurs puisse en être responsable sur ses biens personnels.

Les héritiers d'un membre décédé, les membres démissionnaires ou exclus ne peuvent prétendre à aucun droit sur le patrimoine de l'Association. Ils ne pourront formuler aucune réclamation sur les sommes qu'ils auraient versées avant leur décès, leur démission ou leur exclusion, ces sommes restant définitivement acquises à l'Association.

4 – Administration de l'Association

Article 12 – Conseil d'Administration

L'administration de l'Association est confiée à un Conseil d'Administration élu par l'Assemblée Générale à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 13 – Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se compose de 3 administrateurs au moins à 15 au plus.

Un représentant au moins de chaque association fondatrice doit être membre du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration pourra faire appel à toutes personnes ès-qualité. Elles assisteront, avec voix consultative seulement, aux délibérations du Conseil d'Administration.

Article 14 – Renouvellement du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour une durée de 3 ans renouvelables par tiers. Ils sont éligibles pour 4 mandats maximum, révocables en cas d'absences répétées et injustifiées.

Article 15 – Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, à bulletin secret et à la majorité absolue, un Bureau comprenant un(e) président(e), un(e) secrétaire, un(e) trésorier(e). Ces 2 dernières fonctions pouvant être cumulées par la même personne.

Le bureau est renouvelé tous les ans à la suite de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 16 – Attribution du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour agir au nom de l'Association et faire ou déléguer tous actes ou opérations relatifs à son objet ainsi que sa gestion courante.

Tout ce qui n'est pas réservé à l'Assemblée Générale par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts est de sa compétence.

Le Conseil d'Administration pourra

- ▶ Ouvrir ou fermer tous établissements sociaux
- ▶ Nommer ou révoquer tous les personnels, dans ce domaine il peut déléguer au Directeur certains pouvoirs dans ce domaine,
- ▶ Adopter ou modifier, autant que de besoins, le règlement intérieur des établissements et de l'Association,
- ▶ Prendre à loger ou acquérir, vendre ou hypothéquer les immeubles nécessaires à l'accomplissement de l'objet social.
- ▶ Se prononcer souverainement sur toutes les admissions ou radiations des membres conformément aux articles 7 et 8 des présents statuts.

Le Conseil agit en justice au nom de l'Association et la représente, tant en défense qu'en demande.

Ce pouvoir d'action et de représentation s'étend à la saisine de toutes les instances administratives et juridictionnelles, notamment le Tribunal Administratif, la Cour Administrative d'Appel et le Conseil d'Etat.

Le président dispose d'une délégation permanente pour ester en justice dans le cadre des actions décidées par le Conseil d'Administration.

Article 17 – Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an et autant de fois que l'intérêt de l'Association l'exige, sur convocation du Président ou à défaut du Vice-Président ou du Secrétaire.

L'ordre du jour est arrêté par le Président ou à défaut par le signataire de la convocation.

Il est envoyé avec cette dernière au moins 15 jours avant la réunion.

Ces réunions peuvent se tenir en présentiel et/ou en visioconférence en fonction des nécessités.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés par un pouvoir, quel que soit leur nombre. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

La présence des $\frac{3}{4}$ au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des décisions relatives aux acquisitions ou aliénations d'immeubles.

Les décisions et délibérations sont consignées sur un registre tenu par le secrétaire selon les lois en vigueur.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. A.', located in the bottom right corner of the page.

5 – Assemblées Générales

Article 18 – Réunions

Les membres de l'Association se réunissent en Assemblée Générale Ordinaire ou en Assemblée Générale Extraordinaire.

Ces réunions peuvent se tenir en présentiel et/ou en visioconférence en fonction des nécessités

Tous les membres, à jour de leur cotisation, peuvent y prendre part.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre.

Les personnes morales ne peuvent être représentées que par un seul mandataire.

Article 19 – Convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire

Les convocations aux Assemblées Générales Ordinaires sont faites par le Président et envoyées aux membres 15 jours avant la date retenue.

Elles doivent indiquer sommairement : l'ordre du jour, ainsi que le lieu, le jour et l'heure fixés pour la réunion.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

Article 20 – Attribution de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'Association. Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, elle donne quitus aux administrateurs. Elle reçoit communication du budget prévisionnel. Elle délibère sur les questions qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration. Elle fixe la cotisation pour l'année à venir.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer que si elle réunit au moins la moitié des membres composant l'Association (présents ou représentés).

Si elle ne réunit pas ce nombre, une 2^{ème} Assemblée régulièrement convoquée, délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Les votes ont lieu soit à main levée, soit à bulletin secret. Ce dernier est de droit à la demande d'un seul membre.

Les délibérations sont transcrites sur un registre et signées par le Président et le Secrétaire.

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres. Leurs décisions obligent tous les membres sans distinction.

Article 21 – Convocation à l'Assemblée Générale Extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée chaque fois qu'il y aura lieu de statuer sur une modification des statuts ou sur la dissolution de l'Association.

Les convocations seront faites, comme pour les Assemblées Générales Ordinaires, dans les formes prévues à l'article 19 ci-dessus.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne pourra valablement délibérer que si elle réunit au moins les 2/3 des membres à jour de leurs cotisations sur 1^{ère} convocation et quel que soit le nombre de membres présents ou représentés sur 2^{ème} convocation. Les délibérations sont adoptées à la majorité des ¾ des membres présents ou représentés.

Article 22 – Modification des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'avec l'accord unanime des Associations Fondatrices.

Article 23 – Dissolution de l' Association

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs seront désignés par l'Assemblée Générale Extraordinaire, pris ou non parmi les membres, chargés de présenter à l'Assemblée un rapport sur le résultat de la dissolution.

Le résultat de la dissolution, s'il y a un actif sera dévolu par l'Assemblée Générale Extraordinaire à une ou plusieurs associations ayant un but analogue.

6 – Divers

Article 24 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration.

Article 25 – Tribunal

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'Association est celui du domicile de son siège.

Article 26 – Formalités à accomplir

Les formalités prescrites par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et les textes subséquents seront remplies à la diligence du président ou de son mandataire.

A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présents statuts.

La Présidente
Mme MENDES Dominique



La Secrétaire Adjointe
Mme MARTIN Josiane

